



## INSCRIPTION OU RETRAIT D'UN REFUS AU CONTACT

A. Sta	itut de la persor	nne qui r	emplit	le prése	nt formul	lair	е							
☐ Je suis un parent d'origine.														
☐ Je	Je suis une personne adoptée ou adoptable non-adoptée.													
☐ Je	suis un <b>grand-</b> p	parent d'o	origine	) <u>.</u>										
☐ Je	Je suis un membre de la fratrie d'origine d'une personne adoptée ou adoptable non adoptée.													
	cription ou retr													
	ez remplir les s													
	<ol> <li>Un parent d'origine, un grand-parent d'origine ou un membre de la fratrie d'origine d'une personne adoptée ou adoptable non adoptée, remplissez sections 1, 2 et C;</li> </ol>													
2. Ur	<ol> <li>Une personne adoptée ou adoptable non adoptée, remplissez les sections 1, 3 et C;</li> </ol>													
	'	'	•		, ,				,	,				
1. Renseignements sur l'identité de la personne qui remplit le formulaire (parent d'origine, personne adoptée ou adoptable non-adoptée, grands-parents d'origine ou fratrie d'origine)														
Nom	3 - 7				- •		Préno				,		<i>-</i> ,	
Année Mois Jour Numéro d'assurance maladie Date de naissance (facultatif)														
Adresse (r	numéro, rue, apparter	nent, ville, p	rovince)				,					C	ode postal	
Ind. rég.	Téléphone (maison)	Ind. rég.	Télépho	one (travail)	N° de pos	te	Ind. rég.	Cellulaire		Courriel				
2. Déc	claration du par	ent d'ori	gine, d	'un gran	nd-parent	ď	origine o	u d'une fra	atrie d'	origine	)			
Veuillez indiquer la date de naissance ainsi que les nom et prénom d'origine (si connus) de la personne confiée en adoption envers qui vous voulez inscrire ou retirer un refus au contact.							ion							
	,	Année	Mois	Jour	Nom					Prénd	om			
Date o	de naissance													
☐ JE VEUX INSCRIRE UN REFUS AU CONTACT														
En vertu des articles 583, 583.2, et 583.6 à 583.8 du Code civil du Québec,														
je soussigné ou soussignée,,														
Prénom et nom														
	CLARE CE QUI													
1.	<ol> <li>Advenant que l'enfant confié en adoption demande à prendre contact avec moi, je refuse qu'il ou elle communique avec moi et que les renseignements lui permettant de le faire lui soient transmis.</li> </ol>							ec						
2.	. Advenant que le descendant au 1er degré de l'enfant confié en adoption demande à prendre contact avec moi, je refuse qu'il ou elle communique avec moi et que les renseignements lui permettant de le faire lui soient transmis.							ise						
3.							fus							

	IE VELIV DETIDED IIN DEELIG ALL	CONTACT						
☐ JE VEUX RETIRER UN REFUS AU CONTACT  RETRAIT DU REFUS AU CONTACT								
Le, à, Date (année-mois-jour) , à,								
j'ai iı	j'ai inscrit un refus au contact à l'égard d'une personne confiée en adoption ou de son descendant au premier degré.							
	En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,, retire le refus au contact inscrit à mon dossier.							
DÉ	DÉCLARE CE QUI SUIT :							
<ol> <li>Je comprends qu'en retirant mon refus au contact, la personne pour laquelle j'avais inscrit un refus au contact pourra obtenir les renseignements lui permettant de prendre contact avec moi.</li> </ol>								
3. D	éclaration de la personne adoptée ou de	e la personne adop	otable non adoptée					
	JE VEUX INSCRIRE UN REFUS AU	CONTACT						
Enν	vertu des articles 583, 583.2 et 583.6 à 583	.9 du Code civil du	Québec,					
je so	oussigné ou soussignée,	Dránom et nom	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
je soussigné ou soussignée,, Prénom et nom  DÉCLARE CE QUI SUIT :								
1.								
2.								
3.	•							
4.								
5.								
6.								
7.								
8. Je reconnais qu'en application de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je suis en droit de retirer en tout temps ce refus au contact.								
☐ JE VEUX RETIRER UN REFUS AU CONTACT								
RETRAIT DU REFUS AU CONTACT								
Le	Le							
Date (année-mois-jour)								
j'ai inscrit un refus au contact à l'égard de :								
	☐ ma mère d'origine;							
	☐ mon père d'origine.							
$\square$ ma grand-mère d'origine; maternelle paternelle								
☐ mon grand-père d'origine; maternel paternel								
	$\Box$ ma fratrie d'origine (précisez laquelle) $\_$			_				

Nom de l'usager

Nº de dossier

En vertu de l'article 583.9 du Code civil du Québec, je soussigné ou soussignée,								
, retire le refus au contact inscrit à mon dossier								
Prénom et nom		•						
à l'égard de :								
☐ ma mère d'origine;								
☐ mon père d'origine.								
☐ ma grand-mère d'origine; maternelle paternelle								
☐ mon grand-père d'origine;	☐ mon grand-père d'origine; maternel paternel							
☐ ma fratrie d'origine (précisez laquelle) _	☐ ma fratrie d'origine (précisez laquelle)							
,								
DÉCLARE CE QUI SUIT :								
<ol> <li>Je comprends qu'en retirant mon refus au contact, la personne pour laquelle j'avais inscrit un refus au contact pourra obtenir les renseignements lui permettant de prendre contact avec moi.</li> </ol>								
C. Signature et pièces d'identité								
Signature								
☐ Je reconnais avoir lu et compris les articles du Code civil du Québec qui figurent à la fin de ce formulaire.								
En foi de quoi, j'ai signé								
à, ville	lejour du mois de	de l'année 20						
Signature :								
Pièces d'identité								
Si vous êtes un parent d'origine ou une personne adoptée ou adoptable non adoptable non adoptée, un grand parent d'origine								

ou un membre de la fratrie d'origine, veuillez joindre au formulaire une copie de deux (2) pièces d'identité officielles\* dont au

\* Les pièces d'identité officielles acceptées sont la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le certificat de naissance,

Nom de l'usager

## CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION

moins une comportant votre signature et une photo.

le passeport et la carte de citoyenneté canadienne.

583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers. Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui. Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés. Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent.

Nº de dossier

- 583.0.1 Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions.
- 583.1. Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.
- 583.2. Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

Nom de l'usager	Nº de dossier

- 583.4. Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.
  - Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer. Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine.
- 583.5. Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018, s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit.
- 583.6. Un adopté ou un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact aux conditions qu'il détermine.
- 583.7. Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.
  - Si la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact.
  - Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.
- 583.8. Le bénéficiaire d'un refus de plein droit doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.
  - S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.

- 583.9. Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.
  - Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.
- 583.10. À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.
  - De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent.
- 583.11. Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

  Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.
- 583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes.
  - Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoie autrement.